

Loi

Générale

modern

Loi n° 54/AN/09/6ème L portant approbation des comptes financiers d'Electricité de Djibouti pour l'exercice 2007.

n° 54/AN/09/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
19 juillet 2009Numéro JO
n° 14 du 30/07/2009Date du numéro
30 juillet 2009

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu la Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

Vu la loi n° 191/AN/86/1ère L du 3 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116 PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application

Vu la loi n° 2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

Vu le Décret n°99-0078/PR/PMFEN du 08 Juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

Vu le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

Vu le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministres

Vu la Délibération n°578 du 03 Février 2009 du 121ème Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti portant approbation des Comptes financiers d'Electricité de Djibouti de l'exercice 2007

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 avril 2009

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'exercice 2007 de l'Electricité de Djibouti s'établissent comme suit : * En produits : 23.600.267.469 FDJ* En charges 24.390.710.230 FDJ* Soit une perte de : -790.442.761 FDJMontant des investissements : 3.820.036.662 FDJLes emprunts reçus : 3.295.101.884 FDJLes emprunts remboursés : 1.019.838.449 FDJ

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.
